

# COMMUNE de WINGEN

67510



## REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WINGEN

### 1 – DROIT A LA SEPULTURE

- \*décédé à Wingen
- \* habitant de Wingen (ou propriétaire)
- \*lien parenté à Wingen
- \* français habitant à l'étranger inscrit sur la liste électorale de Wingen
- \* un terrain commun est à disposition.

La gestion du cimetière est confiée à, la commune, placée sous l'autorité du maire.

Toutes interventions (inhumation, aménagement, travaux, columbarium, caveau...) sont soumises à une déclaration préalable en mairie.

### 2- CONCESSIONS

La création de nouvelles sépultures est soumise à concession.

La concession peut être de 15 ou 30 années.

Les tarifs resteront de vigueur sauf délibération du conseil municipal.

### 3 – ACCES AU CIMETIERE

Tout visiteur aura un comportement décent et fermera les portails du cimetière

Les animaux sont interdits.

L'accès est autorisé aux véhicules des pompes funèbres et aux entreprises intervenant pour des travaux, uniquement

### 4 – ENTRETIEN

L'entretien général du cimetière est assuré par la commune.

La famille a obligation morale et légale d'entretenir la tombe et ses abords sur 50cm ;

Les produits phytosanitaires sont interdits.

Les gravillons autour des tombes sont interdits.

Les plantations sont autorisées à moins de 1 m de hauteur et dans la limite de l'emplacement de la tombe.

Les déchets verts se déposent à l'espace prévu et tout le reste est emporté à la maison.

L'eau du cimetière est à usage exclusif du cimetière. Il est interdit de remplir cuve et autre contenant à usage personnel.

La commune décline toute responsabilité pour des dégâts ou des vols causés par des tiers.

### 5 – INHUMATION

Les inhumations se font en sépulture simple (1m sur 2) ou double (2m sur 2) sur 1 niveau (1m50) ou 2 niveaux (2,20m)

Carré des enfants : 1 m sur 1 m

Le monument funéraire devra respecter les dimensions de la sépulture concédée.

Les autorisations pour l'emplacement sont délivrées par la mairie.

## **6 – CREMATION**

Les cendres sont recueillies dans l'urne déposée :

\* Caveau espace cinéraire : mis en place par la commune. Dimension : 62cm/54cm sur 3cm d'épaisseur. Le nom du défunt peut être apposé sur une plaquette ou sablé ou gravé si changement de plaque.

La plaque de scellement peut être changée en gardant les mesures et la couleur.

Pas de monument, stèle, plaques... Cependant, les fleurs sont tolérées

\* Tombe familiale (à même la terre ou dans un caveau aménagé par une entreprise)

\* Columbarium

\* Dispensées au jardin du souvenir, dans une zone dédiée.

Tout dépôt d'urne ou dispersion de cendres sont soumis à autorisation de la commune et consignés dans un registre dédié.

## **7 – ABANDON**

Toute sépulture à l'état d'abandon pourra, après une procédure bien précise, être reprise par la commune.

Les ossements ou urnes seront placés dans un ossuaire sur le cimetière.

Les noms des défunts seront consignés dans un registre à disposition du public

Approuvé par délibération du Conseil Municipal  
En date du 23 février 2023

Fait à Wingen le 9 mars 2023



André SCHMITT